

Section Dent-de-Lys

Club Alpin Suisse CAS

Club Alpino Svizzero

Schweizer Alpen-Club

Club Alpin Svizzer



Statuts

Section Dent-de-Lys CAS

Version adoptée à l'AG du

15.11.2025

Valable dès le

01.01.2026

Statuts de la section Dent-de-Lys CAS

Abréviations

CAS Club Alpin Suisse CAS (association centrale)
CC Comité central
AD Assemblée des délégués de l'association centrale
AG Assemblée générale de la section

Préambule

La section Dent-de-Lys CAS a été fondée à Châtel-St-Denis le 19 décembre 1909, en qualité de sous-section de la Section Moléson et le 26 janvier 1922, en qualité de section indépendante.

Art. 1

Nom, siège

1. Sous la dénomination: "section Dent-de-Lys CAS" est constituée une association au sens des art. 60ss du Code Civil. Elle s'organise de façon autonome dans le cadre des statuts, règlements et autres ordonnances d'exécution du Club Alpin Suisse CAS ("CAS" par la suite). Elle est indépendante de tout parti politique et de toute confession.
2. Le siège de la section Dent-de-Lys CAS se trouve à Châtel-St-Denis.

Art. 2

Buts et tâches

1. La section Dent-de-Lys CAS réunit des personnes qui sont intéressées à la montagne par les activités sportives ou par les questions culturelles ou scientifiques qu'elle suscite.
2. Son domaine d'activités s'étend:
 - aux sports alpins classiques aussi bien qu'aux nouvelles formes d'activités liées à la montagne, qu'elles soient de loisir ou de performance;
 - aux activités culturelles qui ont un lien avec l'alpinisme, le monde alpin et sa conservation.
3. La section Dent-de-Lys CAS s'engage en faveur du libre accès à la montagne et tente de trouver des solutions à l'amiable avec les autorités et les autres parties intéressées. Pour sauvegarder ses intérêts, elle peut agir par voie de recours.
4. La section Dent-de-Lys CAS cherche à atteindre ces buts notamment par les tâches suivantes:
 - planification et gestion d'un programme de courses, de formations et d'événements;
 - exploitation et entretien d'un bivouac de haute montagne;
 - exploitation et entretien d'un chalet;
 - gestion et entretien d'une station de secours.
5. Le bulletin de section est le moyen prioritaire pour toute communication officielle de la Section.

Communication

Art. 3

Membres

1. L'affiliation à la section Dent-de-Lys CAS peut être acquise dans la catégorie jeunesse, famille ou membre individuel. Une affiliation est possible à partir de l'âge de 6 ans. Les droits de vote et d'éligibilité sont accordés dès le début de l'année civile au cours de laquelle le membre atteint l'âge de 16 ans.
2. Par son affiliation à la section Dent-de-Lys CAS, le membre est automatiquement lié à l'association centrale.
3. Le comité de la section décide des modalités d'admission des nouveaux membres.
4. Dès l'entrée dans l'année de son vingt-deuxième anniversaire, le membre "Jeunesse" passe au statut de membre actif, sans formalité administrative.

*Carte de légitimation,
insignes, diplôme*

*Affiliation à plusieurs
sections*

Transfert

Membres d'honneur

Démission

Exclusion

5. Lors de son admission à la section Dent-de-Lys CAS, tout membre reçoit un lien d'accès aux statuts de la section et de l'association centrale, l'insigne du CAS et la carte de légitimation du club alpin. Après 25, 40 et 50 ans de sociétariat il reçoit par sa section principale une distinction.
6. Il est possible de faire partie de plusieurs sections à la fois. Dans ce cas, le membre exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations à l'égard de l'association centrale et auprès de la section que le membre aura désignée comme section principale.
7. Le transfert d'une section à une autre est possible. La nouvelle section en informe par écrit l'ancienne ainsi que le CAS.
8. Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut nommer membre d'honneur toute personne qui a rendu des services éminents à la cause de la montagne, à l'alpinisme, à la section ou au CAS.
9. Ces membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation de la section et du CAS.
10. Un membre peut démissionner en tout temps. Il effectue lui-même sa démission sur le portail du CAS et en informe la section. Lors d'une démission en cours d'année, les cotisations sont dues pour l'année entière. Aucun remboursement au prorata n'est exigible.
11. Le membre qui ne remplit pas ses obligations à l'égard de la section ou du CAS ou qui agit contre leurs intérêts peut être exclu par la section ou par le comité central (CC) d'entente avec la section. Quiconque a été exclu valablement d'une section ne peut pas être réadmis sans l'approbation du CC.
12. Les candidatures, les admissions, les réadmissions, les transferts, les démissions et toutes autres pertes de qualité de membre sont publiés dans le bulletin de la Section.

Art 4

*Charte d'éthique, Statuts en
matière d'éthique, Statuts
concernant le dopage*

*Règles de rang supérieur et
champ d'application*

Ethique

1. En sa qualité de membre du CAS, la section Dent-de-Lys CAS et ses membres sont soumis à la Charte d'éthique, aux Statuts en matière d'éthique et au Statut concernant le dopage de Swiss Olympic, ainsi qu'aux autres documents qui viennent les compléter.
2. La section Dent-de-Lys CAS est membre du Club Alpin Suisse. Les statuts, règlements et autres règles des associations internationales dont le CAS est membre, du CAS et de ses organes et commissions compétents sont contraignants pour la section et ses membres directs et indirects. Les dispositions statutaires et les décisions de la section Dent-de-Lys CAS, de ses organes et de ses membres doivent être compatibles avec les règles et les dispositions des fédérations internationales, du CAS et de Swiss Olympic. En cas de contradiction, les règles et dispositions correspondantes des fédérations internationales, du CAS et de Swiss Olympic prévalent.

Art. 5

Cotisations CC

Cotisations de section

Cotisations

1. Les membres versent les cotisations centrales dont les montants sont fixés par l'assemblée des délégués (AD).
2. En outre, les membres versent des cotisations de section. Celles-ci sont fixées par l'AG.

Art. 6

Organes

1. Les organes de la section Dent-de-Lys CAS sont:
 - l'assemblée générale;
 - l'assemblée périodique;
 - le comité;
 - les vérificateurs des comptes;
 - les commissions permanentes.

Art. 7

Assemblée générale (AG)

AG extraordinaire

Délibérations, votations et élections

Présidence

Compétences

Assemblée périodique

Assemblées

1. L'assemblée générale (AG) est l'organe suprême de la section Dent-de-Lys CAS. Elle se réunit normalement une fois par année entre les mois de novembre et décembre.
2. L'assemblée générale doit être convoquée par le comité au plus tard 30 jours à l'avance en mentionnant l'ordre du jour.
3. Les propositions des membres sont à soumettre au comité par écrit et dûment motivées, au plus tard 60 jours avant l'AG.
4. L'AG ne peut traiter que des objets portés à l'ordre du jour ainsi que des propositions issues des délibérations en rapport direct avec ceux-ci. Néanmoins, on entrera en matière sur des objets ne figurant pas à l'ordre du jour si l'AG le décide à une majorité des deux tiers des voix exprimées. Les décisions concernant la modification des statuts et la dissolution de la section sont toutefois exclues.
5. La section peut être convoquée à une assemblée générale extraordinaire par l'AG elle-même, par le comité, ou par 5% des membres de la section.
6. L'AG extraordinaire sera convoquée par le comité au moins 14 jours à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour.
7. Chaque AG convoquée conformément aux règles peut décider valablement.
8. Les votations et élections se font à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents.
9. L'AG prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées, sous réserve de dispositions contraires des présents statuts. En cas d'égalité des voix, lors d'une votation, la décision appartient au président/ à la présidente, lors d'une élection, le sort décide. Les membres du comité n'ont pas le droit de vote.
10. L'AG est conduite par la présidente/ le président ; à son défaut par le vice-président/ la vice-présidente ou un autre membre du comité.
11. L'AG est compétente pour:
 - se prononcer sur les admissions;
 - approuver les rapports et les comptes annuels;
 - valider la proposition de la planification annuelle et le budget;
 - donner décharge au comité et aux vérificateurs des comptes;
 - élire la présidente/ le président, les membres du comité et les vérificateurs des comptes;
 - valider la création et la composition des commissions permanentes;
 - entériner la révision des statuts;
 - approuver les cotisations de section;
 - exclure des membres;
 - nommer des membres d'honneur;
 - décider de la dissolution de la section.
12. Toute assemblée générale extraordinaire a les mêmes compétences que l'assemblée générale ordinaire annuelle. Elle est en outre compétente pour autoriser toute dépense extra-budgétaire.
13. Les assemblées périodiques sont compétentes:
 - pour se prononcer sur les admissions;
 - pour entendre le rapport des commissions;
 - pour entendre un point de situation sur la situation budgétaire.

Art. 8

Composition, durée des mandats, Quota de genre

Tâches

Signatures

Conflits d'intérêts

Acceptation de cadeaux

Comité

1. Le comité est l'organe directeur de la section Dent-de-Lys CAS. Il représente la section auprès du CAS et à l'extérieur. Il assure l'exécution des décisions de l'AG. Il est responsable de sa gestion devant l'AG.
2. Le comité se compose de 5, 7 ou 9 membres. Les membres du comité sont élus pour un mandat de trois ans. Ils peuvent être réélus d'année en année.
3. Un mandat commence avec l'assemblée générale.
4. La durée totale du mandat d'un membre du comité directeur ne doit pas dépasser douze ans respectivement quinze ans si au moins un mandat est effectué en tant que présidente ou président.
5. Le président est élu pour une durée de trois ans. Il est rééligible d'année en année sur 3 ans au maximum.
6. Une attention particulière est portée à ce que chaque sexe soit représenté dans la mesure du possible de manière équilibrée au sein du comité de la section.
7. A l'exception du président/ de la présidente, le comité se constitue lui-même.
8. Le comité est compétent pour:
 - nommer les délégués de la Section Dent-de-Lys à l'AD;
 - mettre en œuvre les décisions de l'AG;
 - promulguer des règlements, à l'exception du règlement relatif aux cotisations des sections;
 - mettre en place des commissions, groupes de projet et de travail;
 - approuver des contrats;
 - préparer et diriger l'AG;
 - informer les membres et maintenir les contacts;
 - organiser les manifestations propres à la section;
 - assumer toutes les tâches qui ne sont pas attribuées explicitement à un autre organe.
9. Le comité désigne les personnes autorisées à signer et règle leur mode de signature.
10. Les membres du comité directeur s'acquittent de leurs obligations avec le soin et l'efficacité qui s'imposent et au mieux de leurs capacités.
11. Ils exercent leur activité exclusivement dans l'intérêt de la section.
12. S'il existe un risque de conflit d'intérêts pour un membre du comité directeur concernant une décision dudit comité, il en informe la présidente ou le président et se retire au moment des délibérations et de la prise de décision. En outre, cette personne s'abstient de tout échange avec les autres membres du comité directeur concernant la décision. L'abstention de vote en raison d'un conflit d'intérêts doit être consignée dans le procès-verbal.
13. Si le conflit d'intérêts touche la présidente ou le président, c'est à elle ou à lui d'en informer sa suppléante ou son suppléant.
14. Si le membre concerné conteste l'allégation de conflit d'intérêts, le comité directeur prend une décision à laquelle ne participe pas le membre concerné.
15. Les membres du comité directeur [éventuellement d'autres organes] ne peuvent pas solliciter, recevoir, accepter ou octroyer des avantages directs ou indirects ayant quelque rapport que ce soit avec leur mandat au sein de la section ou qui pourraient donner cette impression et qui ont une valeur plus que symbolique.

Art. 9

Nomination, mandat

Organe de révision

1. L'assemblée générale élit deux vérificatrices ou vérificateurs des comptes pour un mandat de deux ans (en qualité d'organe de révision). La réélection est autorisée d'année en année et ne peut excéder 6 ans au total.
2. Les vérificateurs des comptes sont indépendants. L'élection a lieu parmi les membres à l'exception de ceux faisant partie du comité.
3. L'assemblée générale peut également choisir une société de révision externe pour la même durée de mandat.
4. L'organe de révision est chargé de vérifier l'exactitude des comptes annuels. Il est autorisé à tout moment à consulter la comptabilité et les pièces justificatives.
5. L'organe de révision doit remettre un rapport écrit à l'assemblée des membres.

Rapports

Art. 10

Commissions

1. Le comité propose à l'AG des commissions et règle leurs activités par un cahier des charges.
2. Sur demande du comité, les président(e)s des commissions participent, avec voix consultative, aux séances du comité élargi, nommées au sein de la section Dent-de-Lys CAS comités commissions.
3. Les commissions sont responsables de se constituer et d'assurer la relève de leurs membres.
4. Les membres des commissions sont nommés pour une période de trois ans. Ils sont par la suite rééligibles d'année en année après l'expiration de leur mandat. Les membres absents pendant deux ans consécutifs aux assemblées de la commission dont ils font partie peuvent en être relevés de leur fonction.
5. Selon les besoins, pour traiter certains dossiers ou projets sporadiques, le comité peut constituer des commissions temporaires ou groupes de travail.
6. Lors de l'assemblée générale, de l'assemblée périodique ou à la demande du comité, toutes les commissions sont tenues de présenter leurs rapports d'activités, leurs comptes et leurs budgets.
7. La section Dent-de-Lys CAS entretient une station de secours. Le chef des secours endosse une responsabilité directe devant le comité. Il travaille selon les règlements et directives du Secours Alpin Suisse et garantit la collaboration avec les autorités responsables. Les comptes de la station de secours doivent être présentés chaque année aux réviseurs.

Station de secours

Art. 11

Responsabilité

1. La section Dent-de-Lys CAS ne répond que sur les biens propres à la section. La responsabilité personnelle des membres pour les engagements de la section Dent-de-Lys CAS est exclue.

Art. 12

Statuts

1. Les propositions visant la modification des statuts peuvent être déposées par le comité ou par au moins 1/10 des membres de la section. Pour être valable, une modification des statuts doit être approuvée par les deux tiers des voix exprimées à l'AG.

Art. 13

Dissolution

1. La dissolution de la section Dent-de-Lys CAS ne peut être décidée que par l'AG. La majorité des trois quarts des voix exprimées est requise.
2. En cas de dissolution de la section, la totalité des avoirs après déduction de tous les engagements revient au CAS. Ce dernier gère la fortune et la tient à disposition d'une nouvelle section éventuellement créée dans un délai de dix ans.

Art. 14

Exercice

1. L'exercice comptable correspond à l'année comptable définie par la date de l'AG.

Art. 15

Compétence SSI, du
Tribunal du sport et du TAS

Prévention de la
manipulation des
compétitions

Compétences externes

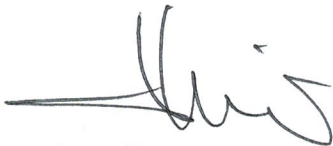
1. Les manquements présumés au Statut concernant le dopage et aux Statuts en matière d'éthique sont examinés par Swiss Sport Integrity et sanctionnés conformément aux cas définis par les Statuts en matière d'éthique. Dans les autres cas, l'appréciation juridique et, cas échéant, la sanction conformément aux dispositions respectives du Statut concernant le dopage et des Statuts en matière d'éthique, relèvent exclusivement de la compétence du Tribunal du sport suisse, à l'exclusion des tribunaux ordinaires.
2. Les voies de recours sont régies par les dispositions du Statut concernant le dopage ou des Statuts en matière d'éthique ou des règlements y afférents.
3. Les membres de la section pratiquent un sport (de montagne) avec fair-play. Ils s'abstiennent de toute forme d'influence déloyale et de manipulation des compétitions sportives et respectent les prescriptions correspondantes dans les éventuels règlements du CAS et des Statuts en matière d'éthique de Swiss Olympic.

Art. 16

Dispositions finales

1. Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale de la section Dent-de-Lys CAS le 15 novembre 2025. Ils entrent en vigueur le 01.01.2026. Ils remplacent toutes les dispositions statutaires antérieures.

Club Alpin Suisse CAS
Section Dent-de-Lys



Johann Ripper
Le président a.i.



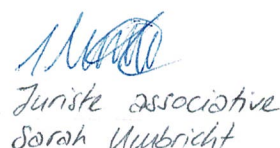
José Branas
Le secrétaire

Vérifié et approuvé
Berne, le 28.12.2025

Club Alpin Suisse CAS
Association centrale



Président central
Marco Birren



Juriste associative
Sarah Uebrecht